



RÈGLEMENT # 532-2012
Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre

TABLE DES MODIFICATIONS

DATE	NO.	OBJET
2018-06-04	Résolution 1193-18	Article 8.2
2019-03-04	Règlement 582-2018	Article 15

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

Aire à caractère public :

les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements;

Bruit :

un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

Endroit public :

les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou à la circulation automobile située sur le territoire de la Municipalité;

Feux d'artifice en vente

libre : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail;

Feux d'artifice en vente

contrôlée : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*;

Nuisance : signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

Officier chargé de

l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment, le directeur général/ secrétaire-trésorier, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs ou toute personne désignée par résolution du Conseil;

Parc : les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue : les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules;

Véhicule : désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.1 et C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprends les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain.

Article 3 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé

3.1 Bruit : le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.2 Avertisseur

sonore : le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

3.3 Bruit

d'industrie : toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.4 Spectacle

musique : là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la Municipalité dans le cadre d'une activité spécifique;

3.5 Terrasse

commerciale : le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.6 Appareil producteur

de son : le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal;

3.7 Sollicitation : le fait, par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un

porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la Municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal;

**3.8 Tondeuse à gazon,
scie à chaîne,
débroussailleuse et
coupe-herbe :**

le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe;

3.9 Travaux : le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

3.10 Véhicule : le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive;

3.11 Rassemblement de

véhicule : le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 4 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé

4.1 le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis;

4.2 l'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur, ou son représentant, a 15 jours pour émettre le permis.

Article 5 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 5.1** le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 5.2** le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- 5.3** tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 7 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé

- 7.1** le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles.
- le directeur du service incendies peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :
- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
 - la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage;
- 7.2** le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage;
- 7.3** le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 8 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 8.1** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 8.2** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia*, *Ambrosia trifida* en fleur et Berce du Caucase (*Heracium mantegazzianum*), Renouée japonaise (*Fallopia japonica*) ; (modifié résolution # 1193-18)
- 8.3** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Article 9 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

9.1 Ferraille, déchets

et autres : d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritux, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature;

9.2 Émanation de poussière :

d'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;

9.3 Véhicules :

9.3.1 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;

9.3.2 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

9.4 Poussière et odeurs :

9.4.1 de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, de nature à troubler la paix, la

tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

9.4.2 le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, émet ou dégage ou permet l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

9.5 Machinerie dans un état de

délabrement : d'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans, un état de délabrement;

9.6 Machinerie

lourde : de remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle;

9.7 Sac à ordures : le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères;

9.8 Poubelles : le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

Article 10 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

10.1 Matière nuisible et

matériaux : le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

10.2 Détérioration : le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement;

10.3 Neige et glace :

10.3.1 le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.3.2 le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.4 Ferraille, déchets et autres :

le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

10.5 Réparation d'un

véhicule : le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public;

10.6 Affichage : le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement;

10.7 Boissons

alcooliques : dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

10.8 Graffiti : le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique;

10.9 Vandalisme : le fait d'endommager; de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité;

10.10 Arme blanche : le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable;

10.11 Feu : le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers;

10.12 Besoins naturels : le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin;

10.13 Indécence : le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène;

10.14 Jeu et activité

/ **chaussée** : le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La Municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- informer les résidents du secteur concerné;
- remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité;

10.15 Bataille : le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public;

10.16 Projectiles : le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public;

10.17 Activités : le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

10.18 Flânage : le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public;

10.19 Alcool, drogue : le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

10.20 École : le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire et entre 23 heures et 7 heures en tout temps;

10.21 Parc : le fait de se trouver dans un parc sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures;

Malgré le premier alinéa, un parc peut avoir des heures d'ouverture différentes. Dans ce cas, ces heures d'ouverture doivent être clairement affichées aux entrées principales de ce parc;

10.22 Périmètre de sécurité : le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé;

10.23 Refus de quitter : le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par l'officier chargé de l'application;

10.24 Obstruction : le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce, soit les personnes qui doivent y passer;

10.25 Insultes et

provocation : le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 11 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 12 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

Article 13 Inspection

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer tout responsable chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait entrave à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 14 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal, ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant (occupant et/ou propriétaire) est une

personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne physique (occupant et/ou propriétaire) et de 25 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

(modifié par le règlement 582-2018, entré en vigueur le 2019-03-05)

Article 16 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

Article 17 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 400 et 492 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.



(Copie conforme par)

**MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**



**YVES COULOMBE
MAIRE**

Affiché le 10 juillet 2012.